



PAR COURRIEL

Québec, le 5 juin 2019

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision
V/Réf. : Copie de dossiers transmis au cabinet ministériel
N/Réf. : R-85089

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité vos demandes d'accès reçues, le 30 mai dernier, lesquelles étaient libellées ainsi :

« Faisant suite à ma demande précédente dont le numéro est le suivant 84680 je désire obtenir copie complet du dossier suivant qui a été transmis du sous-min :

*Date 2019-04-04 numéro de dossier 83797 sujet: Crucifix dans les palais de justice
[...]*

*Date 2019-04-23 numéro de dossier 82960 sujet: Justice dans le Nord
[...]*

*Date 2019-04-11 numéro de dossier 83995 sujet: Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
[...]*

Date 2019-05-09 numéro de dossier 84191 sujet: Hausse des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique

... 2

[...]

Date 2019-04-16-numéro de dossier 84030 sujet: demande d'accès à l'information
[...]

Date 2019-04-25-numéro de dossier 84277 sujet: demande d'accès à l'information
[...]

Date 2019-05-03-numéro de dossier 84337 sujet: Modification du nom du Bureau de lutte contre l'homophobie »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la partie accessible de la note produite dans le dossier 83797. La partie caviardée est une recommandation protégée en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez également la note et l'avis produits dans le dossier 84191. D'ailleurs, l'information contenue dans ces documents a fait l'objet d'une publication à la Gazette officielle du Québec que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=4&file=1922.PDF>.

En ce qui concerne le dossier 84030, vous trouverez ci-joint la décision d'accès qui a été transmise pour information au cabinet ministériel. D'ailleurs, cette étape du traitement des demandes d'accès aux documents est prévue dans le processus qui a déjà été diffusé à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/acces-a-linformation-et-protection-des-renseignements-personnels/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-dacces-a-linformation/2018/> (voir la référence R-78665). Pour ce qui est du dossier 84277, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que la décision transmise au cabinet pour information est en ligne à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/acces-a-linformation-et-protection-des-renseignements-personnels/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-dacces-a-linformation/2019/> (voir la référence R-84277).

Aussi, la note produite dans le dossier 84337 est jointe. Sachez que vous pouvez consulter le communiqué de presse en lien avec ce sujet à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/communiques/le-gouvernement-du-quebec-souligne-la-journee-internationale-contre-lhomophobie-et-la-transphobie/>.

Enfin, pour ce qui est des notes produites dans les dossiers 82960 et 83995, elles sont inaccessibles. En effet, elles sont substantiellement constituées d'avis juridiques protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu des articles 14 et 31 de la Loi sur l'accès. Elles contiennent, en plus, des avis, des recommandations et des analyses n'ayant pas fait l'objet d'une décision, lesquels sont protégés en vertu des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping flourish at the end.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

[...]

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

[...].

Chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

[...]

PARTIE I
LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

NOTE MINISTÉRIELLE

Objet : Crucifix dans les palais de justice au Québec

N/Réf. : 5751-00 (170236) R-83797

CONTEXTE

Le 28 mars dernier, le projet de loi n° 21, Loi sur la laïcité de l'État, a été déposé à l'Assemblée nationale. Le même jour, une motion a été votée proposant de retirer le crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale lorsque le projet de loi sera adopté.

L'adoption de cette motion amène la nécessité pour le Ministère de se positionner sur la présence des crucifix dans les salles d'audience. À cet effet, le retrait des crucifix dans les salles d'audience a déjà été demandé par la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec dans un communiqué daté du 29 mars dernier.

Faisant suite à la Loi favorisant le respect de la neutralité de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes publics (RLRQ, chapitre R-26.2.01), le ministère de la Justice (MJQ) déposait un document intitulé Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, en juillet 2018. Ce document encadre les organismes publics visés par une demande de traitement d'accommodement pour un motif religieux.

Depuis le dépôt de ces lignes directrices, le MJQ a été interpellé à quelques reprises par les médias relativement aux crucifix dans les palais de justice du Québec.

ANALYSE

Au Québec, on dénombre la présence de 17 crucifix dans les salles d'audience, et ce, dans 11 palais de justice ou points de services de justice. Rappelons que la Direction générale des services de justice et des registres (DGSJR) est composée de près d'une soixantaine de palais et de points de services de justice et de près d'une quarantaine de points de services de justice itinérants.

Voici la liste des palais ou points de services de justice où un crucifix est installé :

- Ville-Marie
- Trois-Rivières
- New Carlisle
- Carleton
- Sainte-Anne-des-Monts
- Gaspé
- Havre-Aubert
- La Tuque
- Chicoutimi
- Campbell's Bay
- Saint-Hyacinthe

Il est à noter que les crucifix installés dans les palais de justice l'ont été à des moments différents et sont de dimensions différentes selon l'endroit.

Mentionnons que depuis plusieurs années, aucun crucifix n'est installé dans les nouvelles salles d'audience ou dans les salles rénovées.

RECOMMANDATION

**Direction générale des services de justice et des registres,
M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé**

Date : 02 AVR. 2019

NOTE MINISTÉRIELLE

Objet : Avis à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* pour informer le public de l'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2019

Requête : 84191

CONTEXTE

Le 1^{er} mai 2019, suivant le *Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*, édicté par le décret numéro 413-2019 du 10 avril 2019, le salaire minimum prévu par l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail* (chapitre N-1.1, r. 3) est passé de 12,00 \$ à 12,50 \$ de l'heure, ce qui représente une hausse de 4,2 %.

En vertu de l'article 21.0.2 du *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2), lorsque le taux général du salaire minimum est haussé, les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique eu égard aux revenus sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de cette hausse avec prise d'effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Conformément à ce même article, la ministre de la justice doit informer le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique ainsi augmentés.

ANALYSE

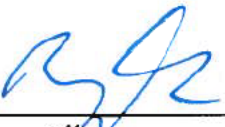
L'avis soumis à l'attention de la ministre vise à faire connaître au public les nouveaux seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique qui entreront en vigueur le 31 mai 2019.

Ainsi, une personne seule complétant une semaine de travail de 35 heures au salaire minimum, soit 22 750 \$ par année, aura maintenant accès sans frais à un avocat agissant dans le cadre du régime d'aide juridique, ce qui correspond à une augmentation du seuil pour cette catégorie de requérant de 910\$. Le barème d'admissibilité pour le volet contributif sera également haussé de 4,2 %. Par conséquent, dorénavant, une famille formée de deux adultes et de deux enfants dont les revenus sont inférieurs à 52 107 \$ sera admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 800\$, ce qui représente une hausse du revenu admissible de 2 085 \$ (voir ci-joints les barèmes d'admissibilité pour toutes les catégories de requérants).

Selon la pratique développée au fil des ans, l'information relative à l'entrée en vigueur des nouveaux seuils sera mise en ligne sur le site Internet du MJQ et sera partagée sur les médias sociaux. De son côté, la Commission des services juridiques apportera les changements nécessaires à son système informatique permettant d'établir l'admissibilité financière des requérants à l'aide juridique. Elle procèdera également à l'émission d'un communiqué lors de l'entrée en vigueur de la hausse des seuils.

RECOMMANDATION

Présenter l'avis ci-joint à la ministre pour sa signature et publication subséquente à la *Gazette officielle du Québec* avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique.



Yan Paquette
Sous-ministre associé
DGAJLAJ



Date

Préparée par : Sarah Juneau et Jessica Trottier,
Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte (DOALR)

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2019

Conformément à l'article 21.0.2 du *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2), la ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation prévue par cet article pour les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique.

Conformément à cet article, lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail* (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique eu égard aux revenus sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de cette hausse avec prise d'effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Le 1^{er} mai 2019, suivant le *Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*, édicté par le décret numéro 413-2019 du 10 avril 2019, le salaire minimum prévu par l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail* est passé de 12,00 \$ à 12,50 \$ de l'heure.

En conséquence, la ministre de la Justice informe le public qu'à compter du 31 mai 2019, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du *Règlement sur l'aide juridique* sont augmentés et s'établissent aux niveaux indiqués dans les tableaux qui suivent.

SEUILS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE GRATUITE (a. 18, par. 1^o)

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	NIVEAU ANNUEL MAXIMAL
S'il s'agit d'une personne seule	22 750 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	27 834 \$
- d'un adulte et de deux enfants ou plus	29 714 \$
- de conjoints sans enfant	31 661 \$
- de conjoints avec un enfant	35 424 \$
- de conjoints avec deux enfants ou plus	37 306 \$

SEUILS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION (a. 20)

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	NIVEAU ANNUEL MAXIMAL
S'il s'agit d'une personne seule	31 778 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	38 872 \$
- d'un adulte et de deux enfants ou plus	41 498 \$
- de conjoints sans enfant	44 224 \$
- de conjoints avec un enfant	49 478 \$
- de conjoints avec deux enfants ou plus	52 106 \$

VENTILATION DES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION EXIGIBLE (a. 21)

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	REVENUS	NIVEAU DE CONTRIBUTION
Personne seule	de 22 751 \$ à 23 878 \$	100 \$
	de 23 879 \$ à 25 007 \$	200 \$
	de 25 008 \$ à 26 135 \$	300 \$

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	REVENUS	NIVEAU DE CONTRIBUTION
	de 26 136 \$ à 27 264 \$	400 \$
	de 27 265 \$ à 28 392 \$	500 \$
	de 28 393 \$ à 29 520 \$	600 \$
	de 29 521 \$ à 30 649 \$	700 \$
	de 30 650 \$ à 31 778 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 27 835 \$ à 29 214 \$	100 \$
	de 29 215 \$ à 30 593 \$	200 \$
	de 30 594 \$ à 31 973 \$	300 \$
	de 31 974 \$ à 33 353 \$	400 \$
	de 33 354 \$ à 34 732 \$	500 \$
	de 34 733 \$ à 36 112 \$	600 \$
	de 36 113 \$ à 37 491 \$	700 \$
	de 37 492 \$ à 38 872 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 29 715 \$ à 31 187 \$	100 \$
	de 31 188 \$ à 32 660 \$	200 \$
	de 32 661 \$ à 34 133 \$	300 \$
	de 34 134 \$ à 35 606 \$	400 \$
	de 35 607 \$ à 37 078 \$	500 \$
	de 37 079 \$ à 38 551 \$	600 \$
	de 38 552 \$ à 40 024 \$	700 \$
	de 40 025 \$ à 41 498 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfant	de 31 662 \$ à 33 231 \$	100 \$
	de 33 232 \$ à 34 802 \$	200 \$
	de 34 803 \$ à 36 372 \$	300 \$
	de 36 373 \$ à 37 942 \$	400 \$
	de 37 943 \$ à 39 512 \$	500 \$
	de 39 513 \$ à 41 083 \$	600 \$
	de 41 084 \$ à 42 653 \$	700 \$
	de 42 654 \$ à 44 224 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 35 425 \$ à 37 181 \$	100 \$
	de 37 182 \$ à 38 937 \$	200 \$
	de 38 938 \$ à 40 694 \$	300 \$
	de 40 695 \$ à 42 451 \$	400 \$
	de 42 452 \$ à 44 207 \$	500 \$
	de 44 208 \$ à 45 964 \$	600 \$
	de 45 965 \$ à 47 720 \$	700 \$
	de 47 721 \$ à 49 478 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 37 307 \$ à 39 156 \$	100 \$
	de 39 157 \$ à 41 006 \$	200 \$
	de 41 007 \$ à 42 856 \$	300 \$
	de 42 857 \$ à 44 706 \$	400 \$
	de 44 707 \$ à 46 555 \$	500 \$
	de 46 556 \$ à 48 405 \$	600 \$
	de 48 406 \$ à 50 255 \$	700 \$
	de 50 256 \$ à 52 106 \$	800 \$

Date :

La ministre de la Justice,

SONIA LABEL



PAR COURRIEL

Québec, le 18 avril 2019

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision
V/Réf. : Correspondances entre ministre ou sous-ministre du
MJQ et ministre ou sous-ministre du gouvernement
fédéral – période visée : 2019-02-01 – 2019-04-08 – tout sujet
N/Réf. : R-84030

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 8 avril dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] *Obtenir copie complète de toute les correspondances envoyées et reçues entre le ministre de la Justice du Québec ou son sous-ministre et un/le ministre ou un/le sous-ministre du gouvernement fédéral, depuis le 1 février 2019 au 8 avril 2019. (sur tout sujet) [...] »*

(Transcription intégrale)

... 2

Décision

Nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, certaines correspondances visées par votre demande ont été obtenues d'un autre gouvernement et la communication de l'ensemble des documents répertoriés porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et cet autre gouvernement. Les documents sont donc protégés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

[...].

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
1982, c. 30, a. 18.

[...].

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

NOTE MINISTÉRIELLE

Objet : Modification du nom du « Bureau de lutte contre l'homophobie » en celui de « Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie »

Requête n° : 84337

CONTEXTE

Le cabinet envisage de faire modifier le nom du Bureau de lutte contre l'homophobie (BLCH) pour Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie, et ce, d'ici le 17 mai prochain, Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Le nom du Bureau de lutte contre l'homophobie est en concordance avec le décret qui nomme la ministre « ministre responsable de la lutte contre l'homophobie » (Décret n° 1284-2018). Ajoutons que ce décret est le seul texte par lequel sont définies les responsabilités gouvernementales en cette matière. Aucune loi-cadre ne vient en préciser les contours. Soulignons que la présente note ne vise pas à modifier le titre de la ministre dans le décret, mais seulement le nom du bureau.

ANALYSE

Depuis quelques années, les réalités trans sont devenues une problématique émergente. Le ministère de la Justice en a tenu compte et a entrepris divers travaux en vue de lever les obstacles dans le but d'obtenir la pleine reconnaissance de l'égalité des personnes trans. Ainsi, le deuxième plan d'action a été rendu public sous l'appellation Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022. Le Programme Lutte contre l'homophobie a été renommé Programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie. Le nom du BLCH n'a pas été modifié, cependant, le libellé de la description de la responsabilité officielle de la ministre au décret ne l'a pas été non plus.

À notre connaissance, le milieu communautaire n'a émis aucun commentaire négatif sur l'absence du mot « transphobie » dans le nom du BLCH ni proposé de le modifier.

La modification du nom serait de nature symbolique. Elle ne changerait rien aux responsabilités ou aux activités du BLCH. En revanche, elle pourrait avoir un impact positif sur la communauté trans, laquelle se sentirait davantage reconnue. Cet impact pourrait être limité : les organismes ont tendance à juger de la reconnaissance effective de leurs réalités selon d'autres critères, comme le soutien financier reçu, les responsabilités officielles de la ministre en matière de lutte contre l'homophobie et la transphobie ou sa présence aux événements importants des communautés LGBTQ.

Par ailleurs, l'ajout du mot « transphobie » pourrait provoquer de la déception chez les minorités sexuelles et de genre qui se sentent peu ou pas reconnues, comme les personnes non-binaires ou intersexuées.

Sur un autre plan, le changement de nom du BLCH impliquerait des coûts administratifs, somme toute faibles, mais non négligeables, comme la modification des enseignes, de la signalisation au 410 de Bellechasse, du logo pour papier en-tête, ainsi que la production de nouvelles cartes professionnelles et d'étampes.

La Direction des ressources humaines (DRH) a été contactée. Les procédures à suivre pour officialiser le changement de nom dans l'organigramme sont simples et peuvent se faire rapidement.

SUIVI À EFFECTUER

Si les autorités le souhaitent, le changement de nom pourrait être officialisé, en collaboration avec la DRH.

Bureau de la sous-ministre

Bureau de lutte contre l'homophobie : Yolande Frenette, conseillère
Date : 2 mai 2019